

CADRAGE JURIDIQUES et Assurances

- **Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?**
- **Les différents métiers intervenant pendant ces travaux**
- **Assurances : il peut être légal de ne pas assurer l'ouvrage, mais il est déconseillé de le faire.**
- **Questions diverses**

Présenté par Pierre TISSERANT



Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?

- Différence Garantie décennale / RC :
 - *La charge de la preuve inversée*
- Les textes légaux utiles
 - *Art 1792 et suivants du Code Civil*
 - *Art L241-1 du Code Assurances* (obligation pour sociétés relevant 1792)
 - *Art L242-1 du Code Assurances* (obligation DO pour les propriétaires)
 - *Art L243-1-1 du Code Assurances* (Les ouvrages non soumis)
 - *Art L243-3 du Code Assurances* (sanctions légales si non assuré)



Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?

- *Art 1792 et suivant du Code Civil :*
 - 1792-1 : Qui ?
 - 1792-3 : garantie de bon fonctionnement
 - 1792-4 EPERS (vente sans pose)
 - 1792-7 : élts équipements non décennaux
- *Art 1792-1 :*

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

 1. Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne **liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;**
 2. ...



Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?



Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?

- Code des Assurances

- *Art L241-1* (obligation pour sociétés relevant 1792)
- *Art L242-1* (obligation DO pour les propriétaires)
- *Art L243-1-1* (Les ouvrages non soumis)
- *Art L243-3* (sanctions légales si non assuré)

- *Art L243-1-1* :

I. - **Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance** édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les **ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux**, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, ...



Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?

- Code des Assurances

- *Art L241-1* (obligation pour sociétés relevant 1792)
- *Art L242-1* (obligation DO pour les propriétaires)
- *Art L243-1-1* (Les ouvrages non soumis)
- *Art L243-3* (sanctions légales si non assuré)

- *Art L243-3*:

Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 242-1 du présent code sera puni d'un **emprisonnement de six mois** et d'une **amende de 75 000 euros** ou de l'une de ces deux peines seulement.



Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?



Les différents métiers intervenant pendant ces travaux décennaux

- ❖ Maitrise d'ouvrage : **Pas de décennale 1792**
 - Le maitre d'ouvrage et le maitre d'ouvrage délégué
 - Le vrai AMO (succinct car revu à 11h)
- ❖ Maitrise d'oeuvre :
 - Le MOC (Maitre d'œuvre de conception)
 - Le MOE ou l'OPC
- ❖ Les constructeurs :
 - L'entrepreneur / le réalisateur
 - L'entreprise générale
 - Le contractant général / le promoteur Immobilier



Les différents métiers intervenant pendant ces travaux décennaux

Les pièges de l'AMO :

1. Très souvent l'AMO nécessite une décennale :
 - si mission de MOC dans ses missions
 - Si un vrai AMO fait un suivi de chantier, devient un MOE
2. Au moment de la réception :
 - Ne peut pas être juge et partie, le « faux AMO » ne pourra pas réception les travaux qu'il a fait en tant que maitre d'oeuvre



Le Cadre légale : quand relève-t-on de la décennale ?



Assurances : il peut être légal de ne pas assurer l'ouvrage, mais il est déconseillé de le faire.

- *Art L243-1-1 :*

I. - Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L. 241-1, L. 241-2, et L. 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, ...

Un ouvrage non soumis relève de la décennale

- *Art 1792-1 :*

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1. Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne **liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage** ;
2. ...

Un sous-traitant doit s'assurer



Questions diverses



- Les crues ?
- ... c'est à vous

